

CONTRAT À FIN DE DIFFUSION D'UNE THÈSE

Service Commun
de la Documentation

Direction de la Recherche

Conclu entre :

L'auteur de la thèse ; ci-après « l'Auteur » :

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Titre de la thèse :

.....

.....

.....

Date de fin de confidentialité¹ prononcée par le Président du jury :

Et **l'Université de Strasbourg** : ci-après « l'Université » :

Représentée par :

M. Président de l'Université de Strasbourg

Alain Beretz

Préambule

En application de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt et de diffusion des thèses de doctorat et en vertu de la décision du Conseil d'administration du 30 mars 2010, l'Université de Strasbourg a adopté le dépôt légal électronique des thèses.

Sauf en cas de confidentialité prononcée par le Président de l'Université, l'Université assure l'accès à la thèse au sein de l'établissement, sur l'Intranet universitaire et sur tous les postes publics des bibliothèques du SCD.

La diffusion publique de la thèse sur Internet est subordonnée à l'autorisation de l'auteur.

ARTICLE 1 :

Dans cette optique, les parties sont convenues de ce qui suit :

L'auteur l'Université à diffuser sur Internet la version de diffusion de sa thèse dans le respect des droits de la propriété intellectuelle,
sans période d'embargo
à la fin de la période d'embargo² :

La présente autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve par conséquent toutes les possibilités de cession de ses droits et de diffusion concomitante de sa thèse.

Affaire suivie par :
Service Commun de la
Documentation

Adresse postale :
2, rue Blaise Pascal
CS 41037
F-67070 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 68 85 22 16
s.ratsimandrava@unistra.fr
www.unistra.fr

¹ Format JJ/MM/AAAA. En l'absence de clauses de confidentialité, l'auteur ne peut s'opposer à la communication de la version de diffusion de sa thèse sur l'Intranet universitaire.

² Format JJ/MM/AAAA. En cas de négociation avec un éditeur, l'auteur peut demander une période d'embargo pour différer la diffusion de sa thèse sur Internet.

En cas de diffusion uniquement sur l'intranet universitaire ³ , l'auteur autorise-t-il la diffusion au sein du réseau des bibliothèques universitaires par le biais du Prêt entre Bibliothèques (PEB)?	oui	non
L'auteur autorise-t-il l'impression de sa thèse par les usagers?	oui	non

ARTICLE 2 : La thèse déposée sous forme électronique comprend une version d'archivage pérenne⁴ non communiquée au public, et, dans tous les cas⁵, une version de diffusion.

L'auteur certifie que la version de diffusion de la thèse déposée correspond à :

- la version complète de sa thèse
- la version incomplète de sa thèse après retrait⁶ des œuvres protégées par les droits d'auteur

ARTICLE 3 : Afin de permettre les opérations de mise en ligne ou d'archivage, l'auteur autorise, le cas échéant, la reproduction et la représentation, l'adaptation et la modification de sa thèse pour le monde entier.

a) Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire la thèse en nombre illimité, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, quel que soit le mode d'enregistrement (analogique, numérique ou mécanique) et le type de support (CD-ROM, DVD-ROM, disque dur, disquette, bande, disque ou carte magnétique, mémoire vive ou morte, microfilm, microfiche, papier).

b) Le droit de représentation comporte le droit de diffuser et de communiquer la thèse au public dans le réseau des bibliothèques universitaires ou sur les réseaux intranet universitaire et/ou internet par l'usage du satellite, du câble, par voie hertzienne ou par réseau numérique ou analogique.

c) Les droits d'adaptation et de modification comportent, le cas échéant, la faculté de modifier la forme et le format de la thèse en fonction des contraintes techniques ou juridiques imposées par l'archivage, le stockage, la sécurité, et la diffusion électronique de la thèse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie pour toute la durée légale de protection de la propriété littéraire et artistique offerte par la loi française à l'auteur, ses ayants-droits ou représentants, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 5 : L'auteur certifie que la version électronique de sa thèse remise à l'Université en vue des diffusions autorisées est conforme à la version officielle de son

³ Si l'auteur n'autorise pas la diffusion de sa thèse sur le réseau Internet.

⁴ L'Université envoie la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES).

⁵ En cas de diffusion sur l'intranet universitaire ou sur le réseau Internet.

⁶ Cf. article 7 du présent contrat.

travail, approuvée par le jury de soutenance (avec toutes les corrections requises dûment effectuées) et objet du dépôt légal.

ARTICLE 6 : L'auteur autorise l'Université à signaler librement l'existence de sa thèse, y compris au moyen de mots-clés et d'un court résumé, sur tout document de toute forme technique et selon toute diffusion⁷. Il autorise également l'Université à rendre visible et accessible la thèse électronique pour être indexée par les moteurs de recherche et moissonnée par les entrepôts OAI-PMH.

ARTICLE 7 : L'auteur garantit à l'Université qu'il détient tous les droits nécessaires à la diffusion de sa thèse. En particulier, il certifie avoir obtenu toutes les autorisations écrites nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou intégralement (textes, illustrations, extraits multimédia, etc. ...), et s'engage à retirer de la version de diffusion de sa thèse tout document et toute information pour lesquels il ne les aurait pas obtenues. Dans le cas où les accords sectoriels⁸ sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche seraient en vigueur à la date du contrat, ce sont ces derniers qui pourront s'appliquer. L'Université ne pourra pas être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

ARTICLE 8 : L'auteur est responsable du contenu de son œuvre, il s'engage à ce titre à décharger l'Université de toute action en responsabilité encourue de ce chef. En cas de réclamation de la part d'un des titulaires des droits adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université se réserve le droit de suspendre ou arrêter la diffusion de la thèse concernée, après avoir pris connaissance du caractère manifestement illicite du contenu en cause, dans un délai compatible avec la mise à jour technique du site et d'une durée maximum de trois mois à compter de la date de réception de la réclamation.

ARTICLE 9 : La signature du présent contrat n'oblige en aucun cas l'Université à diffuser effectivement la thèse. La diffusion demeure en tout état de cause soumise à l'autorisation de l'Université.

ARTICLE 10 : L'auteur mettra en œuvre toutes les procédures techniques à sa disposition pour protéger la thèse à mettre en ligne selon les conditions de diffusion spécifiées à l'article 2 du présent contrat. L'Université ne pourra être tenue pour responsable d'agissements illégaux d'un tiers, notamment dans le cas où celui-ci trouverait le moyen de contourner ou de passer outre, de quelque manière que ce soit, les protections informatiques mises en place. L'auteur conserve cependant tous ses droits d'ester en justice afin de protéger son droit de propriété sur l'œuvre.

ARTICLE 11 : L'auteur peut résilier l'autorisation de diffusion à tout moment en avisant l'Université par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'Université retire la thèse dans un délai raisonnable. Elle ne peut cependant pas être tenue pour responsable des diffusions sur Internet à partir de copies conservées temporairement sur les serveurs des différents moteurs de recherche et postérieures à la cessation de la diffusion par l'Université.

⁷ Le signalement des thèses est obligatoire en application de l'arrêté du 07/08/2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat (art. 6 et 10).

⁸ Cf. *Bulletin officiel de l'Éducation Nationale*, 2012, n° 16 (19/04/2012).

ARTICLE 12 : L'auteur autorise la diffusion de sa thèse à titre gracieux.

ARTICLE 13 : Les autorisations données à l'Université valent tant pour elle que pour tout établissement à caractère universitaire qui lui serait substitué ou avec lequel elle entretiendrait des relations régulières et suivies. L'Université est notamment autorisée à déposer la version de diffusion de la thèse sur des archives ouvertes internationales, nationales ou régionales ou bien à en permettre l'accès au moyen d'un lien vers ses propres archives.

ARTICLE 14 : En cas de changement de législation concernant la diffusion des travaux à caractère universitaire, les parties conviennent dès à présent de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la nouvelle législation.

ARTICLE 15 : La loi applicable au présent contrat est la loi française. Le tribunal compétent pour juger de tout contentieux lié au présent contrat est le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Fait à Strasbourg

Le

Pour l'Université de Strasbourg

L'auteur